

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 09/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AMBRE terril 113**

113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E  
SITE DU TERRIL 113  
62141 EVIN-MALMAISON

Références : 123-2024  
Code AIOT : 0007003372

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à un contrôle inopiné, missionné par la DREAL, dont les résultats ont fait l'objet de forts dépassements de concentration mesurée dans les effluents des rejets de l'installation de traitement de lixiviat.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016.

Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées, pour une capacité annuelle de 75 000 tonnes.

La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1 465 000 tonnes.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° DPI-BPUPE-SIC-FB-n°2016-59 du 10 mars 2016, notamment : l'inspection peut demander la réalisation de mesures par un organisme tiers (article 1.4.5). Les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent à l'installation. L'exploitant doit respecter les VLE qui sont définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des mesures en autosurveillance doivent être effectuées suivant les fréquences définies à l'article 9.1.3.2. Enfin un registre doit être tenu à jour reportant les événements de maintenance, les mesures et tout incident référent et est tenu à la disposition de l'inspection (article 4.3.3).

L'installation comporte trois rejets décrits ci-après : Rejet n° 1 : Eaux pluviales / Rejets n°2 : Eaux pluviales entrant en contact avec les déchets (lixiviats) : un réseau de drainage vertical permet la collecte de ces effluents vers un bassin de récupération des lixiviats bruts. Ils subissent ensuite un traitement via la station de traitement des lixiviats (traitement physico-chimique, filtration par filtre, sable puis filtration par osmose) avant de rejoindre le bassin de récupération des lixiviats d'un volume de 450 m<sup>3</sup>. Les effluents aqueux sont tamponnés afin de respecter un débit maximum de 2L/ha/s. Tout rejet fait l'objet d'une analyse préalable afin de vérifier sa conformité aux limites de

rejets autorisées. / Rejet n° 3 : Eaux sanitaires.

Concernant l'inspection :

Les résultats d'un contrôle inopiné en date du 21/05/2024, effectué dans le cadre du programme de surveillance de la DREAL Hauts-de-France effectué par un organisme agréé, ont montré un fort dépassement dans les effluents du rejet n°2.

Afin de comprendre ce dépassement, il a été collecté dans un premier temps les résultats des mesures effectuées par l'exploitant en amont pendant et après la période du contrôle inopiné. Deux sources différentes ont été comparées, l'une issue du programme d'autosurveillance et l'autre effectuée par l'entreprise en charge de la maintenance de l'installation. Il est constaté que les données ainsi comparées ne corroborent pas le dépassement considéré.

L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas relevé d'incident connu survenu durant cette période.

Il est, par ailleurs, constaté l'absence de calage récent par des mesures comparatives du dispositif de mesures en autosurveillance.

En l'état et au vu des résultats contradictoires, il est considéré nécessaire de mettre en place une programmation de mesures internes et externes sur une période de trois mois, telles que détaillées dans le rapport. Les résultats des mesures permettront de vérifier l'absence de pollution ainsi que le bon étalonnage (mesures comparatives) du dispositif d'autosurveillance de l'exploitant (installation/laboratoire).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des ouvrages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des ouvrages
<b>Prescription contrôlée :</b>  La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. (.../...) Le curage des bassins de stockage est effectué au moins une fois tous les 5 ans. (.../...)
<b>Constats :</b>  Il est constaté le curage du bassin des lixiviats traités à la date du 30/01/2024 par transmission de l'attestation de l'entreprise en date du 30 juillet 2024. Il n'est pas constaté de curage du bassin des lixiviats non traités depuis une période de 5 ans à la date de l'inspection. L'exploitant a programmé le curage fin 2024.

Ce dernier constat constitue un écart de bonne pratique en lien avec les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° DPI-BPUPE-SIC-FB-n°2016-59 du 10 mars 2016.

**ATTENTE DOCUMENTAIRE :**

L'exploitant transmet à l'inspection après curage du bassin de lixiviats non traités, une attestation fournie par l'entreprise en charge de cette opération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 4.3.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel  
Après traitement et vérification de leur conformité, les rejets rejoignent le canal de la Deûle.  
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies:

(...)

REJETS N° 2: ces rejets concernent les eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats (cf article 4.3.4).

DEBIT	Maxi instantané	Maxi 24 h	Maxi mensuel
Rejet n° 2	8 m3/h	100 m3/j	2 500 m3/mois

PARAMETRES	Concentration maximale journalière (mg/l)
1) Physico chimiques	
MES	35
COT	70

DCO	125
DBO5	25
Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
CN libres	0,1
Chlorures	1000
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1

Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
M é t a u x t o t a u x (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Cr+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
Composés organiques halogénés (exprimés en AOX ou EOX)	1
pH	5,5<pH<8,5
2) Micro-biologiques	
Salmonelles	Absence dans 5 l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 cm <sup>3</sup> d'eau prélevée
Enterovirus	Absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée

Coliformes	Absence dans 100 cm <sup>3</sup> d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	Absence dans 100 cm <sup>3</sup>
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices	1 spore/20 cm <sup>3</sup>

(...)

**Constats :**

Trois sources d'analyses ont été effectuées sur le site et décrites ci-après :

Source 1 :

Les analyses effectuées par le laboratoire en charge du contrôle inopiné effectué sur la période du 21/05/2024 au 22/05/2024 ont montré les dépassements suivants :

DCO : VLE = 125 relevées 1156

DBO5 : VLE = 25 relevées 590

Orthophosphates : VLE = 2 relevées : 3,53

Le PV du rapport effectué par l'entreprise ayant réalisé le contrôle inopiné démontre le bon emplacement du prélèvement, confirmé par l'exploitant, qui a permis l'accès à ce point de contrôle.

Source 2 :

Les données remontées par les mesures de l'autosurveillance sont les suivantes :

DCO : 22-05 = 80 / 15-05 = 110

DBO5 : 12-06 = 1 / 08-05 = 1 / 10-04 = 1 / 13-03 = 1 / 14-02 = 6 / 10/01 = 2 / 13-12 = 1 / 08-11 = 1 / 11-10 = 1 /

L'exploitant indique que le traitement fonctionne sur un BRM de traitement biologique qui explique un taux très bas pour la DBO5.

Source 3 :

Les données des mesures effectuées par l'entreprise "OVIVE", en charge de l'assistance de l'exploitation de l'installation de traitement des Lixiviats, sont les suivantes :

Date du prélèvement : 15/05/2024

Lixiviat non traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 1090

Lixiviat traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 98

Date du prélèvement : 21/05/2024

Lixiviat non traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 1022

Lixiviat traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 100

Date du prélèvement : 28/05/2024

Lixiviat non traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 1050

Lixiviat traité DCO mgO<sub>2</sub>/l : 73

Note sur les mesures de l'entreprise "OVIVE" : Les mesures effectuées dans le cadre de l'assistance à l'exploitation de l'installation de traitement sont effectuées par prélèvement direct

sans normalisation tel qu'appliqué pour les mesures du contrôle inopiné et en autosurveillance. Elles constituent donc une donnée informative complémentaire à considérer.

Note sur le rôle de l'entreprise : L'entreprise OVIVE, porte assistance à l'exploitation sur le traitement des lixiviats collectés sur le site de l'ISDND, installation constituée d'une station de type bioréacteur à membranes avec finition par adsorption sur charbon actif. La prestation de OVIVE comprend :

- La supervision des opérations de pilotage de l'installation,
- L'intervention mensuelle technique,
- La fourniture de consommables et produits chimiques techniques, ainsi que la gestion de leurs stocks,
- La maintenance préventive,
- La réalisation d'analyses de pilotage,
- Le GER (Gros Entretien Renouvellement).

Il est donc constaté un différentiel important entre les deux mesures internes et la mesure externe (DCO).

#### ATTENTE DOCUMENTAIRE :

1 - Il est demandé à la société « AMBRE » d'effectuer les mesures ci-dessous sous trois mois afin de démontrer le respect des prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° DPI-BPUPE-SIC-FB-n°2016-59 du 10 mars 2016, portant notamment sur les valeurs limites d'émissions concernant les DBO5, DCO et Orthophosphates (pour Phosphate total).

2 - Les mesures à réaliser sous trois mois à compter de la date de réception du présent rapport sont les suivantes :

- 12 analyses, à raison de quatre par mois pour une fréquence hebdomadaire, réalisée dans le cadre de l'autosurveillance, pour chaque concentration moyenne journalière des DCO,
- 3 analyses, à raison d'une par mois pour une fréquence mensuelle, réalisée dans le cadre de l'autosurveillance, pour chaque concentration moyenne journalière des DBO5,
- 3 analyses, à raison d'une par mois pour une fréquence mensuelle, réalisée dans le cadre de l'autosurveillance, pour chaque concentration moyenne journalière des phosphates,
- 1 analyse, effectuée simultanément en autosurveillance et par un organisme externe agréé par le ministère chargé de l'environnement, sur l'ensemble des concentrations définies à l'article 4.3.8. qui démontre une similitude des résultats.

L'ensemble de ces mesures doit être effectué dans des conditions représentatives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois